



DEPARTEMENT
GUADELOUPE
CANTON
SAINTE-ROSE 1
COMMUNE
POINTE-NOIRE

ARRETE DU MAIRE N° 145

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ECOLE
MATERNELLE DE BAILLARGENT POUR OPERATION
DE DERATISATION**

Le Maire de la commune de Pointe-Noire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe ;

Considérant la présence de rongeurs constatée au sein et/ou aux abords de l'école maternelle de Baillargent ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une opération de travaux d'obstruction et de dératisation. Des mesures de nettoyage et d'entretien sont nécessaires afin de garantir des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes pour les enfants, les personnels et les usagers de l'établissement ;

Considérant que la réalisation de ces opérations nécessite la fermeture temporaire de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1er – Fermeture temporaire

L'école maternelle de Baillargent, située à la rue Baudot, commune de Pointe-Noire, est temporairement fermée à compter du mardi 29 septembre 2026 jusqu'au vendredi 02 octobre 2026, afin de permettre la réalisation de ces opérations de dératisation.

Pendant cette période, l'accès aux locaux est interdit aux élèves, aux personnels et au public, sauf aux personnes dûment habilitées pour réaliser les opérations nécessaires.

Arrêté du 28/09/ 2026- N° 2026/01

Article 2 :

Une opération de dératisation sera réalisée dans l'ensemble des locaux concernés y compris l'école de Mixte II et l'école primaire de Baillargent.

Cette intervention pourra être accompagnée, si nécessaire, d'opérations de nettoyage, de désinfection, d'évacuation des déchets et de contrôle des locaux.

Article 3 :

La réouverture de l'école maternelle de Baillargent interviendra après achèvement des travaux et des opérations de dératisation et vérification des conditions nécessaires à l'accueil des enfants et des personnels dès lundi 05 octobre 2026 aux heures habituelles.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des parents des personnels de l'établissement et de toute personne concernée par voie d'affichage et par tout moyen approprié.

Article 5 :

Le maire, la directrice générale des services, madame l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Bouillante, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à monsieur le préfet de la Région Guadeloupe.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Pointe-Noire le 28 septembre 2026

LE MAIRE

Camille ELISABETH



Arrêté du 28/09/ 2026- N° 2026/01